



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations

Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné

SOR/89-254

DORS/89-254

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on April 23, 2014

Dernière modification le 23 avril 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on April 23, 2014. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 avril 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Local Signal and Distant Signal

SCHEDULE

Method for Determining the Predicted 0.5 Millivolt Per Metre (mV/m) Contour of Terrestrial F.M. Radio Stations and the Predicted Grade B Contour of Terrestrial Television Stations

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné**

- 1 Définition
- 2 Signal local et signal éloigné

ANNEXE

Méthode servant à déterminer le périmètre de rayonnement prévu de 0,5 millivolt par mètre (mV/m) d'une station terrestre de radio M.F. et le périmètre de rayonnement prévu de classe B d'une station terrestre de télévision

Registration
SOR/89-254 May 9, 1989

COPYRIGHT ACT

Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations

P.C. 1989-825 May 9, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs and the Minister of Communications, pursuant to subsection 28.01(3)* of the *Copyright Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations defining local signal and distant signal for the purposes of subsection 28.01(2) of the Copyright Act*.

Enregistrement
DORS/89-254 Le 9 mai 1989

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné

C.P. 1989-825 Le 9 mai 1989

Sur avis conforme du ministre des Consommateurs et des Sociétés et du ministre des Communications et en vertu du paragraphe 28.01(3)* de la *Loi sur le droit d'auteur*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant la définition de signal local et signal éloigné pour l'application du paragraphe 28.01(2) de la Loi sur le droit d'auteur*, ci-après.

* S.C. 1988, c. 65, s. 63

* L.C. 1988, ch. 65, art. 63

Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **area of transmission** means

(a) in respect of a terrestrial television station

(i) for an analog signal, the area within the predicted Grade B contour of the station, as determined in accordance with the method set out in the schedule, and the area within a radius of 32 km from that contour, and

(ii) for a digital signal, the area within the noise-limited bounding contour of the station, as determined in accordance with the document entitled *BPR-10 — Application Procedures and Rules for Digital Television (DTV) Undertakings*, Issue 1, published by the Department of Industry in August 2010, and the area within a radius of 32 km from that contour;

(b) in respect of a terrestrial F.M. radio station, the area within the predicted 0.5 mV/m field strength contour of the station, as determined in accordance with the method set out in the schedule; and

(c) in respect of a terrestrial A.M. radio station, the area within a radius of 32 km from the principal studio of the station.

SOR/2004-33, s. 2; SOR/2014-80, s. 1.

Local Signal and Distant Signal

2 (1) For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, **local signal** means one of the following:

(a) in respect of the entire service area of a cable retransmitter, the signal of a terrestrial radio or television station the area of transmission of which covers all of that area; and

(b) in respect of a portion of the service area of a retransmitter, the signal of a terrestrial radio or television station the area of transmission of which covers all of that portion.

Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné

Définition

1 Dans le présent règlement, **aire de transmission** s'entend :

a) dans le cas d'une station terrestre de télévision :

(i) à l'égard de signaux analogiques, de l'aire comprise à l'intérieur du périmètre de rayonnement prévu de classe B de la station, déterminé conformément à la méthode prévue à l'annexe, et dans un rayon de 32 km de ce périmètre,

(ii) à l'égard de signaux numériques, de l'aire comprise à l'intérieur du périmètre de rayonnement limité par le bruit de la station, déterminé conformément à l'établissement du contour limité par le bruit selon le document intitulé *RPR-10 — Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de télévision numérique (TVN)*, 1^{re} édition, publié par le ministère de l'Industrie en août 2010, et dans un rayon de 32 km de ce périmètre;

b) dans le cas d'une station terrestre de radio M.F., de l'aire comprise à l'intérieur du périmètre de rayonnement prévu de 0,5 mV/m de la station, déterminé conformément à la méthode décrite à l'annexe;

c) dans le cas d'une station terrestre de radio M.A., de l'aire comprise dans un rayon de 32 km de l'emplacement du studio principal de la station.

DORS/2004-33, art. 2; DORS/2014-80, art. 1.

Signal local et signal éloigné

2 (1) Pour l'application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, **signal local** s'entend :

a) à l'égard de la totalité de la zone de desserte d'un retransmetteur, du signal d'une station terrestre de radio ou de télévision dont l'aire de transmission comprend la totalité de cette zone;

b) à l'égard d'une partie de la zone de desserte d'un retransmetteur, du signal d'une station terrestre de radio ou de télévision dont l'aire de transmission comprend cette partie de la zone.

(2) For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, **distant signal** means a signal that is not a local signal.

SOR/2004-33, s. 2.

3 [Repealed, SOR/2004-33, s. 2]

(2) Pour l'application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, **signal éloigné** s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.

DORS/2004-33, art. 2.

3 [Abrogé, DORS/2004-33, art. 2]

SCHEDULE

(Section 1)

Method for Determining the Predicted 0.5 Millivolt Per Metre (mV/m) Contour of Terrestrial F.M. Radio Stations and the Predicted Grade B Contour of Terrestrial Television Stations

Height of Antenna Above Average Terrain (Haat)

1 The height of an antenna above average terrain shall be determined on a topographical map by

(a) marking the transmitting site on the map, using the geographical coordinates of the site;

(b) drawing two concentric circles with radii of 3 km and 16 km, respectively, from the transmitting site marked under paragraph (a);

(c) starting at true north, drawing eight radials from the transmitting site at intervals of 45°;

(d) drawing, for each radial, a profile graph for the segment of terrain between 3 km and 16 km from the transmitting site, with the eight profile graphs plotted separately on rectangular coordinate paper, the distance in kilometres as the abscissa and the elevation in metres above mean sea level as the ordinate and reflecting the topography of the terrain;

(e) obtaining the average elevation of the terrain above mean sea level for each segment of terrain between 3 km and 16 km from the transmitting site by

(i) using a planimeter,

(ii) dividing the segment in equal sectors and averaging their respective median elevations, or

(iii) averaging the elevations at a sufficient number of equally spaced points to provide a representation of the terrain; and

(f) obtaining the HAAT for each radial by subtracting the average terrain elevation calculated in accordance with paragraph (e) from the height above sea level of the centre of radiation of the antenna.

ANNEXE

(article 1)

Méthode servant à déterminer le périmètre de rayonnement prévu de 0,5 millivolt par mètre (mV/m) d'une station terrestre de radio M.F. et le périmètre de rayonnement prévu de classe B d'une station terrestre de télévision

Hauteur de l'antenne au-dessus du sol moyen (hasm)

1 La hauteur de l'antenne au dessus du sol moyen (HASM) est déterminée sur une carte topographique en appliquant la méthode suivante :

a) le site d'émission est indiqué sur la carte au moyen de ses coordonnées géographiques;

b) deux cercles concentriques à rayon de 3 km et 16 km respectivement sont tracés à partir du site d'émission indiqué conformément à l'alinéa a);

c) huit radiales à intervalle de 45° sont tracées à partir du site d'émission en commençant au nord vrai;

d) le profil graphique du segment de terrain compris sur chaque radiale entre 3 km et 16 km du site d'émission est tracé; les huit graphiques doivent être tracés séparément sur du papier quadrillé de forme rectangulaire, en indiquant sur l'abscisse la distance en kilomètres et sur l'ordonnée l'élévation en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer; le graphique devant représenter la topographie du terrain;

e) l'élévation moyenne du sol au-dessus du niveau moyen de la mer pour chaque segment de terrain compris entre 3 km et 16 km du site d'émission est déterminée selon le cas :

(i) au moyen d'un planimètre,

(ii) en divisant le segment en secteurs égaux et en faisant la moyenne de leur élévation médiane respective,

(iii) en établissant la moyenne de l'élévation d'un nombre de points également espacés, ce nombre devant être suffisant pour représenter le terrain;

f) la HASM pour chaque radiale est obtenue en soustrayant l'élévation moyenne du sol déterminée selon

Predicted Contours

2 (1) For F.M. radio stations, the predicted contour is defined by a field strength of 0.5 mV/m.

(2) For television stations, depending on the channel involved, the predicted Grade B contour is defined by the following field strength:

- (a)** 47 dB above 1 μ V/m for channels 2 to 6;
- (b)** 56 dB above 1 μ V/m for channels 7 to 13;
- (c)** 64 dB above 1 μ V/m for channels 14 to 69.

(3) The HAAT determined in accordance with section 1 shall be ascertained for each radial and the effective radiated power (ERP) shall be ascertained in the plane of maximum radiation (in the case of directional antennas, the ERP value in the direction of each radial shall be used).

(4) The appropriate F(50,50) propagation curves (Tables I to III) shall be used with the HAAT and the ERP ascertained in accordance with subsection (3) to determine the distance from the transmitting site to the contour point on each radial.

(5) The contour points determined under subsection (4) shall be joined by a smooth curve to obtain the contour.

Note: The 40 dB line is the reference line for an effective radiated power (ERP) of 1 kW.

l'alinéa e) de la hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer du centre de rayonnement de l'antenne.

Périmètre de rayonnement prévu

2 (1) Le périmètre de rayonnement prévu d'une station de radio M.F. est défini par une intensité de champ de 0,5 mV/m.

(2) Le périmètre de rayonnement prévu de classe B d'une station de télévision est défini par les champs d'intensité suivants, selon le canal en cause :

- a)** 47 dB au-dessus de 1 μ V/m pour les canaux 2 à 6;
- b)** 56 dB au-dessus de 1 μ V/m pour les canaux 7 à 13;
- c)** 64 dB au-dessus de 1 μ V/m pour les canaux 14 à 69.

(3) La HASM obtenue conformément à l'article 1 est déterminée pour chaque radiale et la puissance apparente rayonnée (PAR) est déterminée au plan de rayonnement maximal (dans le cas d'antennes directionnelles, la valeur de la PAR dans la direction de chaque radiale doit être utilisée).

(4) Les courbes de propagation F(50,50) appropriées prévues aux tableaux I à III doivent être utilisées avec la HASM et la PAR déterminées conformément au paragraphe (3) pour déterminer la distance du site d'émission au point de rayonnement sur chaque radiale.

(5) Les points déterminés au paragraphe (4) sont reliés par une courbe lisse pour obtenir le périmètre de rayonnement.

Nota : La ligne de 40 dB est utilisée à titre de référence pour une puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 kW.

TABLE I/TABLEAU I

ESTIMATED FIELD STRENGTH EXCEEDED AT 50 % OF THE POTENTIAL RECEIVER LOCATIONS FOR AT LEAST 50% OF THE TIME AT A RECEIVING ANTENNA HEIGHT OF 9.1 METRES.

ESTIMATION DE L'INTENSITÉ DE CHAMP DÉPASSÉE À 50% DES EMPLACEMENTS RÉCEPTEURS POSSIBLES, POUR AU MOINS 50% DU TEMPS, POUR UNE ANTENNE RÉCEPTRICE DE 9,1 MÈTRES.

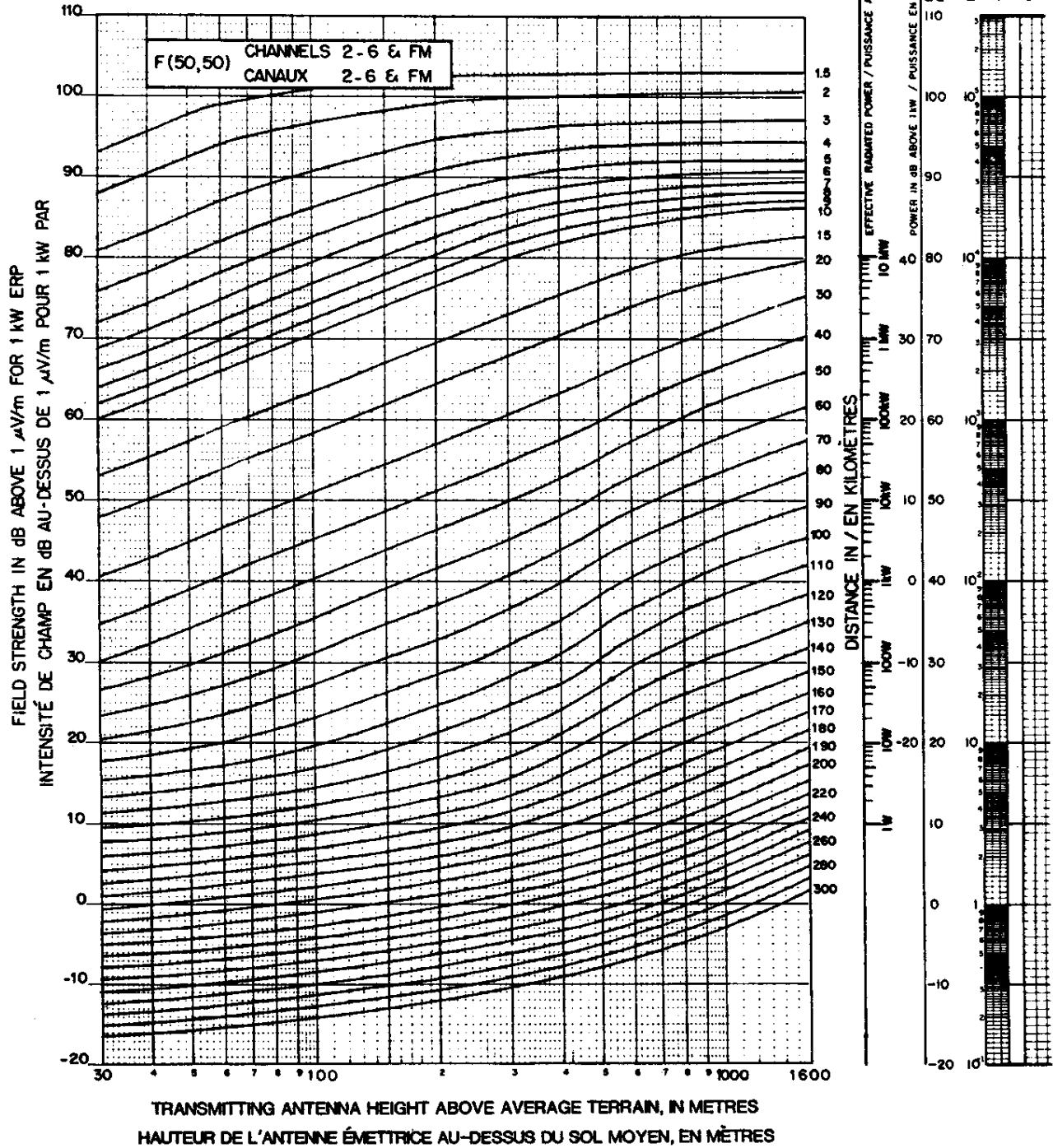


TABLE II/TABLEAU II

ESTIMATED FIELD STRENGTH EXCEEDED AT 50 % OF THE POTENTIAL RECEIVER LOCATIONS FOR AT LEAST 50% OF THE TIME AT A RECEIVING ANTENNA HEIGHT OF 9.1 METRES.

ESTIMATION DE L'INTENSITÉ DE CHAMP DÉPASSÉE À 50% DES EMPLACEMENTS RÉCEPTEURS POSSIBLES, POUR AU MOINS 50% DU TEMPS, POUR UNE ANTENNE RÉCEPTRICE DE 9,1 MÈTRES.

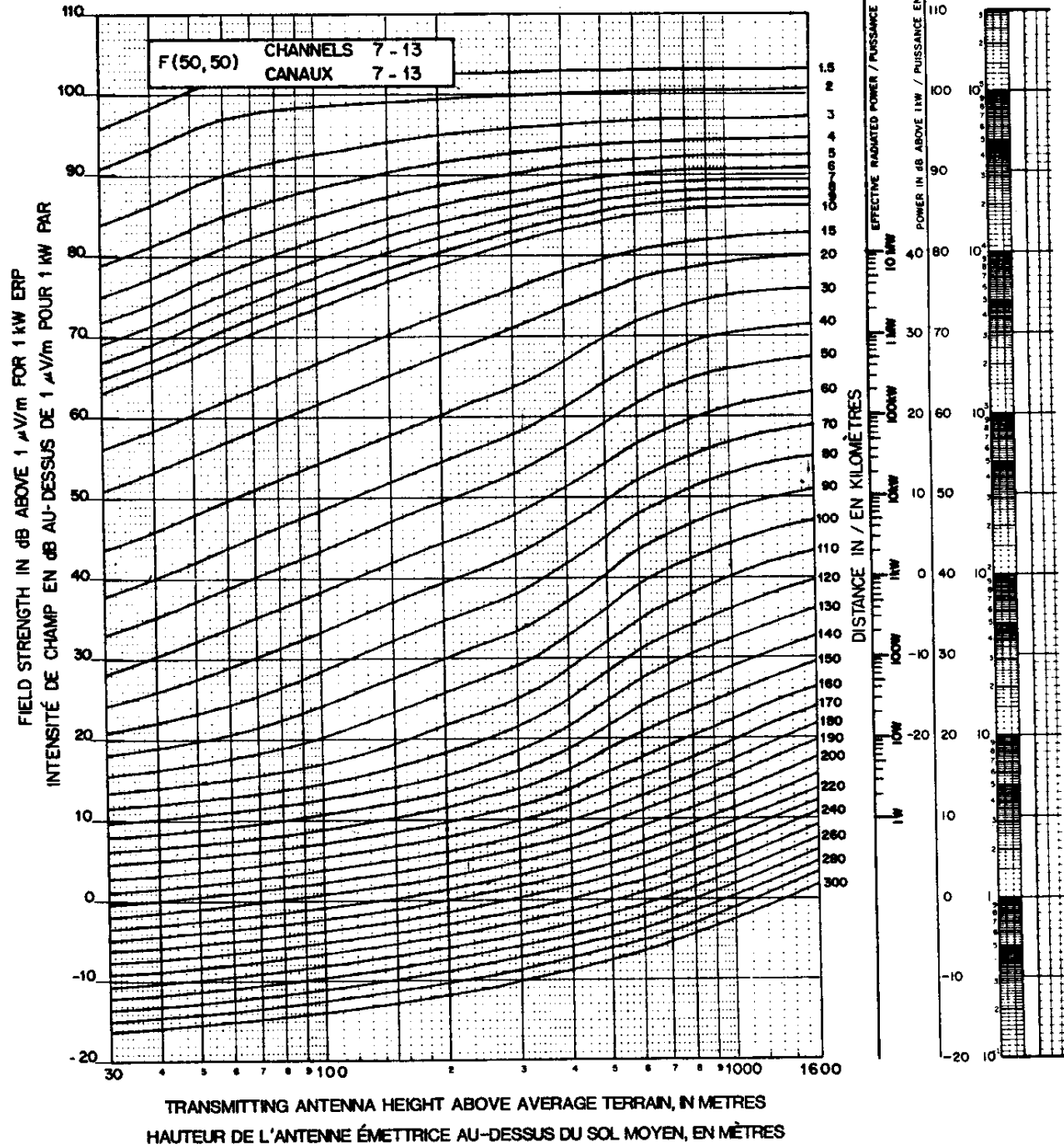


TABLE III/TABLEAU III

ESTIMATED FIELD STRENGTH EXCEEDED AT 50 % OF THE POTENTIAL RECEIVER LOCATIONS FOR AT LEAST 50% OF THE TIME AT A RECEIVING ANTENNA HEIGHT OF 9.1 METRES.

ESTIMATION DE L'INTENSITÉ DE CHAMP DÉPASSÉE À 50% DES EMPLACEMENTS RÉCEPTEURS POSSIBLES, POUR AU MOINS 50% DU TEMPS, POUR UNE ANTENNE RÉCEPTRICE DE 9,1 MÈTRES.

